

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

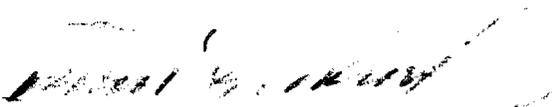
REGLEMENT NO 78/1256

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 7 et 8 mars 1978;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1256 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1256 est de 21;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1256 se sont enregistrées les 7 et 8 mars 1978;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 8 mars 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1256 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 30mai 1978



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1256

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 6 février 1978 a adopté le règlement
no 78/1256 concernant: Modification au règlement de zonage 251
de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zones I-1-V, R-9-V (modifiées) - zone
C-4-V (nouvelle).

L'avis public no 1256-2-1777 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1256 a été pu-
blié le 1 mars 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1256 a été tenue les 7 et
8 mars 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

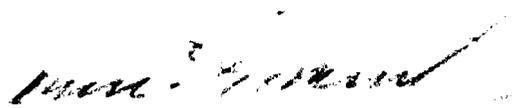
Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 30 mai 1978.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

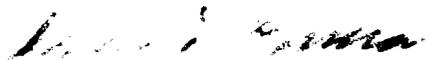
AVIS NOS: 1256-1-1776, 1256-2-1777

1256-3-1778

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1256 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 8 février 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 1 mars 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 15 mars 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 30e
jour du mois de mai mil neuf cent soixante-dix-huit.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1256-3-1778)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1256 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 7 et 8 mars 1978 de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier les zones B-9-V et L-1-V pour créer la nouvelle zone C-4-V;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 15 mars 1978.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1256-2-1777)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 6 FEVRIER 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-9-V et L-1-V ET DANS LA ZONE C-4-V (nouvelle), TELLES QUE CI DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 février 1978, le Conseil a adopté le règlement no 78/1256 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier les zones B-9-V et L-1-V pour créer une nouvelle zone C-4-V; cette demande étant faite par Groupe Couillard, le tout tel que montré au plan no 12,342 daté du 26 janvier 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et annexé au règlement 78/1256, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-4-V (nouvelle):

Bornée vers le nord par une ligne parallèle au boulevard Mathieu et à 200 pieds au nord d'icelui; vers l'est par une ligne parallèle à la Place de Gironde et à 250 pieds à l'ouest d'icelle; vers le sud par la limite en profondeur des lots sur le côté nord du boulevard Mathieu et vers l'ouest par le lot 667-5 (RUE).

DANS LA ZONE C-4-V IL NE SERA PERMIS LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES UNIFAMILIALES SEULEMENT.

ZONE B-9-V (modifiée):

Bornée vers l'est et le nord-est par la Place de Gironde, vers le sud par la limite en profondeur des lots sur le côté nord du boulevard Mathieu et par la zone C-4-V (nouvelle), vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la rue Urfée projetée; vers l'ouest par la zone C-4-V (nouvelle) et par le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 668-3-8 et vers le nord-ouest par la ligne centrale du boulevard Jean-Talon.

DANS LA ZONE B-9-V, POUR SEULEMENT LA PARTIE DE CETTE ZONE COMPRISE A L'OUEST DE LA RUE URFAE PROJETEE, IL NE SERA PERMIS QUE LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES UNIFAMILIALES JUMEELES.

ZONE L-1-V (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la rue Urfée projetée, vers l'est par les zones B-9-V, C-4-V et C-1-V; vers le sud par le boulevard Mathieu et par les zones C-4-V (nouvelle) et C-1-V; vers le sud-ouest par l'avenue Bourretet vers le nord-ouest par la ligne centrale du boulevard Jean-Talon.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 6 février 1978, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit les exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporation, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 78/1256 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la Loi des Cités et Villes;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 7 et 8 mars 1978 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 du boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 78/1256 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 21 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 78/1256 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 mars 1978 dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 1 mars 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(NO: 1256-1-1776)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 6 FEVRIER 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-B-4, R-A/B-49, R-a/B-34, R-A/A-1 et R-A/A-2 dans le quartier du Jardin et B-5-V, B-1-V, C-1-V, H-3-V, B-8-V DANS LE QUARTIER DES JESUITES, CONTIGUES AUX ZONES B-9-V et L-1-V (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 6 février 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 78/1256 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier les zones B-9-V et L-1-V pour créer la nouvelle zone C-4-V; cette demande étant faite par Groupe Couillard le tout tel que montré au plan no 12,342 daté du 26 janvier 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et annexé au règlement 78/1256, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-4-V (nouvelle):

Bornée vers le nord par une ligne parallèle au boulevard Mathieu et à 200 pieds au nord d'icelui; vers l'est par une ligne parallèle à la Place de Gironde et à 250 pieds à l'ouest d'icelle; vers le sud par la limite en profondeur des lots sur le côté nord du boulevard Mathieu et vers l'ouest par le lot 667-5 (Rue).

DANS LA ZONE C-4-V IL NE SERA PERMIS LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES UNIFAMILIALES SEULEMENT.

ZONE B-9-V (modifiée):

Bornée vers l'est et le nord-est par la Place de Gironde, vers le sud par la limite en profondeur des lots sur le côté du boulevard Mathieu et par la zone C-4-V (nouvelle), vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la rue Urfée projetée; vers l'ouest par la zone C-4-V (nouvelle) et par le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 668-3-8 et vers le nord-ouest par la ligne centrale du boulevard Jean-Talon.

DANS LA ZONE B-9-V, POUR SEULEMENT LA PARTIE DE CETTE ZONE COMPRISE A L'OUEST DE LA RUE URFE PROJETEE IL NE SERA PERMIS QUE LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES UNIFAMILIALES JUMEELES.

ZONE L-1-V (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la rue Urfé projetée, vers l'est par les zones B-9-V, C-4-V, C-1-V; vers le sud par le boulevard Mathieu et par les zones C-4-V (nouvelle) et C-1-V; vers le sud-ouest par l'avenue Bourret et vers le nord-ouest par la ligne centrale du boulevard Jean-Talon.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 6 février 1978, seront habiles à voter sur le règlement no 78/1256 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 78/1256 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis d'une requête signée pour chaque zone contiguë C-4-V, B-9-V et L-1-V, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24.

Charlesbourg, ce 8 février 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 78/1256

RE: Modification au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zones L-1-V, B-9-V (modifiées) - Zone C-4-V (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 6 février 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Ville, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:

Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:

M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau
Marcel Paradis;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1514 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

"il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,342 daté du 26 janvier 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C-4-V (nouvelle):

Bornée vers le nord par une ligne parallèle au boulevard Mathieu et à 200 pieds au nord d'icelui; vers l'est par une ligne parallèle à la Place de Gironde et à 250 pieds à l'ouest d'icelle; vers le sud par la limite en profondeur des lots sur le côté nord du boulevard Mathieu et vers l'ouest par le lot 667-5 (rue).

DANS LA ZONE C-4-V IL NE SERA PERMIS LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES UNIFAMILIALES SEULEMENT.

ZONE B-9-V (modifiée):

Bornée vers l'est et le nord-est par la Place de Gironde, vers le sud par la limite en profondeur des lots sur le côté nord du boulevard Mathieu et par la zone C-4-V (nouvelle), vers le sud-ouest par la limite

en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la rue Urfée projetée; vers l'ouest par la zone C-4-V (nouvelle) et par le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 668-3-8 et vers le nord-ouest par la ligne centrale du boulevard Jean-Talon.

DANS LA ZONE B-9-V, POUR SEULEMENT LA PARTIE DE CETTE ZONE COMPRISE A L'OUEST DE LA RUE URFE PROJETEE IL NE SERA PERMIS QUE LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES UNIFAMILIALES JUMELEES.

ZONE L-1-V (modifiée):

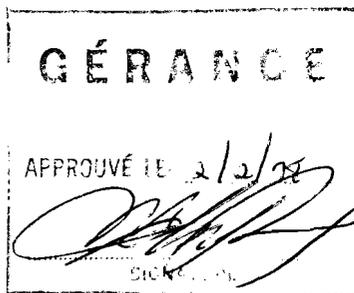
Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la rue Urfé projetée, vers l'est par les zones B-9-V, C-4-V, C-1-V; vers le sud par le boulevard Mathieu et par les zones C-4-V (nouvelle) et C-1-V; vers le sud-ouest par l'avenue Bourret et vers le nord-ouest par la ligne centrale du boulevard Jean-Talon.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: 
Jules Bernatchez, Président du Conseil

CONTRESIGNE: 
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-4-V (nouvelle) ZONE:- B-9-V (modifiée)
ZONE:- L-1-V (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-4-V (nouvelle)

Bornée vers le nord par une ligne parallèle
au BOULEVARD MATHIEU et à 200 pieds au nord d'icelui;
vers l'est par une ligne parallèle à la PLACE DE GI-
RONDE ET à 250 pieds à l'ouest d'icelle; vers le sud
par la limite en profondeur des lots sur le côté nord
du BOULEVARD MATHIEU et vers l'ouest par le lot 667-5-
5 (RUE) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-9-V (modifiée)

Bornée vers l'Est et le nord-est par la PLACE
DE GIRONDE, vers le sud par la limite en profondeur des
lots sur le côté nord du BOULEVARD MATHIEU et par la
ZONE C-4-V (nouvelle), vers le sud-ouest par la limite
en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la RUE
URFÉ PROJÉTÉE, vers l'Ouest par la ZONE C-4-V (nouvelle)
et par le prolongement vers le sud de la limite ouest
du lot 668-3-8 et vers le nord-ouest par la ligne centra-
le du BOULEVARD JEAN-TALON .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- L-1-V (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la limite en pro-
fondeur des lots sur le côté sud-ouest de la RUE URFÉ
PROJÉTÉE, vers l'Est par les ZONES B-9-V, C-4-V, C-1-V
vers le sud par le BOULEVARD MATHIEU et par les ZONES
C-4-V (nouvelle) et C-1-V; vers le sud-ouest par l'AVE-
NUE BOURRET et vers le nord-ouest par la ligne centrale
DU BOULEVARD JEAN-TALON .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

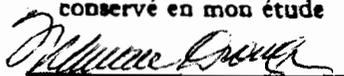
Charlesbourg, le 26 janvier 1978

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

No. 12 342
D. C-Zone-V-42
/ga

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude


Arpenteur-Géomètre

